

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE VAUDREUIL-SOULANGES
VILLE DE L'ÎLE-PERROT

RÈGLEMENT NUMÉRO 608 (RMH 299)

RÈGLEMENT NUMÉRO 608 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT SUR LES VENTES DE
GARAGE ET VENTES TEMPORAIRES NUMÉRO 561 (RMH 299).



DATE : LE 22 SEPTEMBRE 2009

RÈGLEMENT NUMÉRO 608 (RMH 299)

RÈGLEMENT NUMÉRO 608 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT SUR LES VENTES DE GARAGE ET VENTES TEMPORAIRES NUMÉRO 561 (RMH 299).

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE L'ÎLE-PERROT, tenue mardi le 22 septembre 2009, à 20 h, en la salle du conseil municipal, 110, boulevard Perrot, L'Île-Perrot, Québec, sous la présidence de monsieur Marc Roy, maire.

ATTENDU QUE le conseil municipal désire adopter un règlement afin de réglementer les ventes de garage et autres ventes sur son territoire;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire remplacer la réglementation relative aux ventes de garage et ventes temporaires;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par madame la conseillère Michelle L. LeCavalier à la séance ordinaire du 11 août 2009;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes une demande de dispense de lecture du règlement a été faite par les membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST

PROPOSÉ PAR : Madame la conseillère Michelle Lacombe LeCavalier
APPUYÉ PAR : Monsieur le conseiller René Pinsonneault
RÉSOLU : Unaniment

PARTIE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 “Titre du règlement”

Le présent règlement s'intitule « *Règlement sur les ventes de garage et ventes temporaires – RMH 299* ».

ARTICLE 2 “Définitions”

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

1. **Voie publique :** toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion;
2. **Officier :** toute personne physique désignée par le conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement;

3. **Vente de garage** : la vente par un particulier sur sa propriété d'objets dont il veut se débarrasser. La présente définition inclus également les ventes de charité (kermesse : fête de bienfaisance);
4. **Vente temporaire**: la vente de marchandises telles que fleurs, fruits, légumes, artisanat, à l'exclusion des arbres de Noël, à l'extérieur, par des commerçants n'ayant pas d'établissement de commerce dans la municipalité.

ARTICLE 3 “Autorisation”

Le conseil municipal autorise, par résolution, tout officier à délivrer, au nom de la municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

PARTIE II - VENTE DE GARAGE

ARTICLE 4 “Permis”

Nul ne peut tenir ou permettre que soit tenue une vente de garage à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu, auprès de la municipalité, un permis de vente de garage.

ARTICLE 5 “Transfert”

Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 6 “Conditions”

La personne qui détient un permis de vente de garage doit respecter les conditions suivantes :

- il ne doit y avoir aucun empiètement sur la voie publique;
- il est interdit de nuire à la visibilité des automobilistes et des piétons.

ARTICLE 7 “Examen”

Le permis de vente de garage doit être affiché à la vue du public et remis, pour examen, à l'officier qui en fait la demande.

ARTICLE 8 “Infraction et amendes”

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais,

- 1^o pour une première infraction, d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- 2^o en cas de récidive, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

PARTIE III - VENTE TEMPORAIRE

ARTICLE 9 “Permis”

Nul ne peut tenir ou permettre que soit tenue une vente temporaire à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu, auprès de la municipalité, un permis de vente temporaire.

ARTICLE 10 “Exception”

Les producteurs exploitant en zone agricole peuvent, sur leur propriété, vendre les produits provenant de leurs propres récoltes sans qu'un permis ne soit nécessaire.

ARTICLE 11 “Transfert”

Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 12 “Examen”

Le permis de vente temporaire doit être affiché à la vue du public et remis, pour examen, à l'officier qui en fait la demande.

ARTICLE 13 “Infraction et amende”

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais,

- 1° pour une première infraction, d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- 2° en cas de récidive, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

PARTIE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 “Vente de garage”

1. “Conditions particulières”

La vente de garage doit respecter les conditions suivantes :

- a) Une demande de permis doit être faite aux bureaux de l'hôtel de ville préalablement à la vente de garage;
- b) la vente de garage est permise 3 fois par année, uniquement aux périodes indiquées ci-dessous :
 - Fête des Patriotes (samedi, dimanche, lundi)
 - Fin de semaine qui précède la Fête Nationale (samedi, dimanche)
 - Fête du travail (samedi, dimanche, lundi)
- c) la vente de garage doit se tenir entre 8 h et 20 h.
- d) toute la marchandise relative à la vente de garage devra être ramassée immédiatement après la fin de la vente.

2. "Enseignes"

Seules deux (2) enseignes annonçant la vente de garage sont permises. L'une est installée sur le site de la vente de garage et l'autre est installée à l'entrée du projet domiciliaire où se tient la vente de garage. Celles-ci doivent être installées vingt-quatre heures (24h) avant la date autorisée apparaissant sur le permis.

En aucun temps, les enseignes ne doivent nuire à la signalisation routière ou à la visibilité sur les coins de rues. Elles ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité publique, ni empiéter sur une voie de circulation. Les enseignes doivent être retirées immédiatement après la fin de la vente.

ARTICLE 15 "Vente temporaire"

1. "Exposition"

Sur tout le territoire de la municipalité, il est interdit d'exposer ou de permettre que soient exposés pour fins de vente, à l'extérieur des bâtiments ou sur la voie publique, des fleurs, des fruits, des légumes, des tableaux, des objets décoratifs ou autres objets faisant l'effet d'un commerce. Font exception à cette règle les gens faisant partie du circuit des artistes et artisans de L'Île-Perrot. L'étalage de leurs objets doit être fait sur la propriété privée où est produit ce bien.

Nonobstant le paragraphe 1, l'étalage de ces objets à l'extérieur est autorisé pour fins de vente lorsqu'il est fait par l'exploitant d'une place d'affaires aux conditions suivantes :

- a) sur les lieux d'exploitation de la place d'affaires;
- b) dans le cadre de l'opération normale du commerce;
- c) avec une marge de recul de cinq (5) mètres de la ligne de rue.

ARTICLE 16 "Vente d'arbres de Noël"

1. "Permis"

Une demande de permis peut être faite par le propriétaire d'un emplacement commercial ou par le locataire en autant que ce dernier présente à l'officier responsable une copie de son bail signé par le propriétaire attestant de la location de l'emplacement commercial pour fins de vente d'arbres de Noël.

2. "Période autorisée"

La vente d'arbres de Noël est permise sur le territoire de la municipalité, entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre de chaque année, sur tout emplacement commercial.

3. "Marge de recul"

Une marge de recul de cinq (5) mètres de la ligne de rue devra être respectée pour l'étalage de ces arbres.

ARTICLE 17 "Remplacement"

Le présent règlement remplace le règlement numéro 561 « *Règlement sur les ventes de garage et les ventes temporaires – RMH 299* » adopté le 10 août 2004

Le remplacement de l'ancien règlement n'affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 18 “Entrée en vigueur”

Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 2009.

Marc Roy, maire

Lucie Coallier OMA, greffière